

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille FÉRIQUE Conservateur (parts de série A)	12 avril 2017	Québec
Portefeuille FÉRIQUE Audacieux (parts de série A)		- Ontario
Chemtrade Logistics Income Fund	17 avril 2017	Ontario
Element Fleet Management Corp.	12 avril 2017	Ontario
Fonds de revenu infrastructure Redwood	18 avril 2017	Ontario
Fonds de répartition tactique de l'actif Redwood		
Fonds d'actions de revenu de base Redwood		
Gibraltar Growth Corporation	17 avril 2017	Ontario
Real Matters Inc.	11 avril 2017	Ontario
Toronto Hydro Corporation	17 avril 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Enbridge Income Fund	13 avril 2017	Alberta
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	13 avril 2017	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré énergie		
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
Fonds à rendement cible Franklin	13 avril 2017	Ontario
Fonds d'opportunités en titres de créance mondiaux Mackenzie	18 avril 2017	Ontario
Fonds de revenu stratégique américain Mackenzie		
K-Bro Linen Inc.	18 avril 2017	Alberta
North American Financial 15 Split Corp.	13 avril 2017	Ontario
Silver Wheaton Corp.	13 avril 2017	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BOS Solutions Holdings Inc.	13 avril 2017	Alberta
First Asset Active Credit ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Canadian REIT ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Can-Energy Covered Call ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Can-Materials Covered Call ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset Energy Giants Covered Call ETF		
First Asset Core Canadian Equity ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Core U.S. Equity ETF		
First Asset European Bank ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset U.S. & Canada Lifeco Income ETF		
First Asset Active Canadian Dividend ETF		
First Asset Active Utility & Infrastructure ETF		
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF		
First Asset Morningstar US Value Index ETF		
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF		
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar International Value Index ETF		
First Asset MSCI Canada Low Risk		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Weighted ETF First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF		
Fonds de répartition canadien IG FI Portefeuille prudent Alto Portefeuille modéré Allegro Portefeuille de croissance Investors Portefeuille de croissance plus Investors Portefeuille de croissance retraite Investors Portefeuille de retraite plus Investors	13 avril 2017	Manitoba
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North	12 avril 2017	Ontario
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation	13 avril 2017	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis	17 avril 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille prudent Alto	13 avril 2017	Manitoba
Portefeuille modéré Allegro		
STEP Energy Services Ltd.	13 avril 2017	Alberta
Zymeworks Inc.	18 avril 2017	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	18 avril 2017	15 décembre 2016
Banque de Montréal	12 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de	13 avril 2017	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Canadian Real Estate Investment Trust	12 avril 2017	11 août 2015
Capital Power Corporation	17 avril 2017	3 mai 2016
Inter Pipeline Ltd.	12 avril 2017	11 décembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 avril 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 avril 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 avril 2017	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### La Cache du Valinouët inc.

Vu la demande présentée par La Cache du Valinouët inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 février 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;

- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre; ou
- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unités hôtelières » : les unités en copropriété divise situées à Saint-David-de-Falardeau qui respectent les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui sont offertes dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 50 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 25 janvier 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
7. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse;

8. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
9. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente des unités hôtelières et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celles-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- (iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
- (iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait à Montréal, le 13 avril 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les

émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9580786 Canada Inc.	2017-01-24	25 000 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2017-01-01	46 299 179 \$
Bow Water & Land Trust	2017-01-31	580 536 \$
Colonial Coal International Corp.	2017-02-03	7 792 899 \$
Dental Corporation of Canada Holdings Inc.	2017-01-02	49 995 \$
Fiducie immobilière Blucap	2017-02-02	849 760 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-02-02	2 460 690 \$
Inomin Mines Inc.	2017-01-30	553 242 \$
Les Métaux Canadiens inc.	2017-02-03	355 500 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-01-31	1 110 279 \$
Métaux Stratégiques du Canada.	2017-02-09	164 450 \$
Mooney's Bay (Ottawa) Seniors Community Real Estate Limited Partnership	2017-03-09	7 965 000 \$
Silver Maple Ventures Inc.	2017-01-07	374 122 \$
Smithfield Foods, Inc.	2017-02-01	61 459 632 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2017-02-01 au 2017-02-08	486 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Stelmine Canada Itée	2016-12-29	90 000 \$
Teladoc, Inc.	2017-01-24	165 222 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-02-03 au 2017-02-08	6 955 057 \$
Venture Newfoundland and Labrador Limited Partnership	2016-12-13	1 600 000 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2016-12-30 et 2016-12-31	3 300 608 \$
Zonte Metals Inc.	2017-02-01	1 350 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Canadian Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Canadian Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit I – Blackline of Declaration of Trust Reflecting Proposed Amendments »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2017, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« prospectus » : le prospectus de base et le supplément de prospectus;

« prospectus de base » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 11 août 2015, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément de prospectus » : le supplément de prospectus se rapportant au prospectus de base que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 avril 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le supplément de prospectus dans chacun des territoires du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 11 avril 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0020

### **Chemtrade Logistics Income Fund**

Vu la demande présentée par Chemtrade Logistics Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 avril 2017 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 2 mars 2017;
2. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 2 mars 2017;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 avril 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0042

### **Element Fleet Management Corp.**

Vu la demande présentée par Element Fleet Management Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes relatives à la transaction » : les annexes de la circulaire de la transaction intitulées « Appendix D – Arrangement Agreement (including Plans of Arrangement) », « Appendix E – Element Arrangement Fairness Opinion », « Appendix F – IAC Arrangement Fairness Opinion », « Appendix G – Section 185 of the Business Corporations Act (Ontario) », « Appendix H – Interim Order » et « Appendix I – Notice of Application »;

« annexe K » : l'annexe de la circulaire de la transaction intitulée « Appendix K– Element Fleet Following the Element Arrangement »;

« rubriques traduites » : les rubriques de l'annexe K intitulées « Description of the Business – Summary Historical and Pro Forma Consolidated Financial Information », « Longer-Term Incentive Plan Descriptions », « Executive Compensation » et « Corporate Governance »;

« annexes relatives à ECN Capital Corp. » : les annexes de la circulaire de la transaction intitulées « Appendix L – ECN Capital Following the Arrangements », « Appendix M – ECN Capital Carve-Out Combined Financial Statements », « Appendix N – ECN Capital Pro Forma Financial Statements », « Appendix O – Form of ECN Capital Option Plan », « Appendix P – Form of ECN Capital Deferred Share Unit Plan » et « Appendix Q – Form of ECN Capital Unit Plan »;

« circulaire de la transaction » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 juillet 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes relatives à la transaction, des annexes relatives à ECN Capital Corp. et de l'annexe K, à l'exception des rubriques traduites ;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 mai 2016, la circulaire de la transaction et la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 19 janvier 2017;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 avril 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 4 avril 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 5 au 7 avril 2017 inclusivement.

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes relatives à la transaction n'ont été jointes à la circulaire de la transaction que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

4. la circulaire de la transaction contient un résumé des annexes relatives à la transaction, des annexes relatives à ECN Capital Corp. et de l'annexe K, à l'exception des rubriques traduites;
5. l'inclusion des annexes relatives à la transaction dans la circulaire de la transaction n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. à l'exception des rubriques traduites, l'annexe K ne contient aucune information additionnelle à celle par ailleurs intégrée par renvoi au prospectus et traduite en français;
7. les annexes relatives à ECN Capital Corp. ne contiennent aucune information sur l'émetteur;
8. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 avril 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0019

### **Gibraltar Growth Corporation**

Vu la demande présentée par Gibraltar Growth Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A à droit de vote restreint émises et en circulation de l'émetteur;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, laquelle sera transmise aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'approbation de l'opération admissible;

« opération admissible » : l'opération admissible envisagée par l'émetteur conformément aux règles régissant l'inscription des titres des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à la cote de la Bourse de Toronto;

« prospectus » : le prospectus provisoire de l'émetteur, lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2017, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ayant son siège social au 130 Adelaide Street West, 17<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
3. Le prospectus est requis en vertu des règles de la Bourse de Toronto encadrant l'opération admissible de l'émetteur;
4. Le prospectus ne vise pas un placement de titres;
5. Le prospectus sera joint à la circulaire à titre d'annexe;
6. En date du 31 mars 2017, il y avait 13 porteurs véritables d'actions de catégorie A dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 0,31 % de la totalité des actions de catégorie A;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 11 avril 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0040

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).